

règlements appliqués normalement et raisonnablement par ces autorités aéronautiques à l'exploitation de services aériens réguliers sur les routes internationales.

ARTICLE 5

1. Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de suspendre, d'annuler ou d'assortir de conditions l'autorisation accordée à une entreprise désignée par l'autre Partie contractante conformément à l'Article 3 du présent Accord:

- (a) si l'entreprise en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux exigences des lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par ces autorités;
- (b) si l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements mentionnés à l'Article 6 du présent Accord; ou
- (c) si la preuve n'a pas été faite qu'une part importante de propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ressortissants de cette Partie contractante.

2. A moins qu'il ne soit indispensable, pour empêcher de nouvelles infractions aux lois et règlements visés à l'Article 6 du présent Accord, d'intervenir immédiatement pour suspendre ou annuler l'autorisation accordée à une entreprise désignée par l'autre Partie contractante, le droit de suspendre ou d'annuler cette autorisation ne sera exercé qu'après consultation avec l'autre Partie contractante.

ARTICLE 6

1. Les lois et règlements de chacune des Parties contractantes relatifs à l'admission sur son territoire et au départ des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale, ou à l'exploitation et à la conduite de ces appareils à l'intérieur de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante et devront être observés par ces aéronefs à leur entrée dans le territoire de la première Partie contractante, à leur sortie et durant leur séjour à l'intérieur de ce territoire.

2. Les lois et règlements de chacune des Parties contractantes relatifs à l'admission sur son territoire et au départ des passagers, des équipages ou des cargaisons des aéronefs, y compris les règlements relatifs à l'admission, aux certificats d'entrée ou de sortie, à l'immigration, aux passeports, à la douane et à la quarantaine devront être observés à l'entrée dans le territoire de la première Partie contractante, à la sortie et durant le séjour à l'intérieur de ce territoire.

3. Sauf entente contraire entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes, les membres des équipages des aéronefs des entreprises désignées devront être citoyens du pays qui désigne l'entreprise de transport.

ARTICLE 7

1. Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences décernés ou validés par l'une des Parties contractantes et toujours en vigueur, seront reconnus comme valables par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des routes et des services prévus dans le présent Accord pourvu que les conditions exigées pour l'octroi ou la validation desdits certificats ou desdites licences soient équivalentes ou supérieures aux normes minimales qui peuvent être établies conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

2. La notification à l'OACI d'un écart entre l'usage national de l'une des Parties contractantes et les normes adoptées conformément à la Convention